



Parc national  
des Cévennes

Arrêté n° 20170002 du 10 JAN 2017 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006,

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 19 août 2016 reçue complète le 23 août 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 16/11/16, saisi le 08/11/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé ;

Pétitionnaire:	Monsieur Bruno FLOURET
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	-----
Nature des travaux :	Coupe d'éclaircie dans un peuplement de pin sylvestre

ARRETE

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le prélèvement sur les pins sylvestres sera de 1 tige sur 3 en moyenne ;
- l'intervention sylvicole laissera en place des arbres de toutes les classes d'âges répartis de façon homogène sur la parcelle dont quelques arbres branchus de gros diamètre ;
- les arbres morts sur pied ne présentant pas de problème de sécurité seront conservés ;
- la circulation des engins devra être optimisée afin d'épargner le plus possible la myrtille ;
- la coupe sera réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 novembre ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :**

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 4 :**

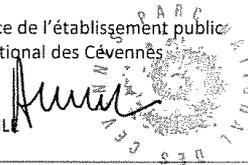
Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILÉ



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes  
- SDD, 6 bis place du Palais,  
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36  
- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Diffusion :  
- 1 copie pour le pétitionnaire  
- 1 copie mairie de Cuhères  
- 1 copie massif Mont Lozère  
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4432.16)  
- 1 original PNC-SG